

Annexe 2 à l'article 33, alinéa 3

(état au 01.01.2014)

S'applique aux professions de la santé mentionnées à l'annexe 1 la norme suivante:

Profession	Norme en semaines
groupe de professions soins et assistance comprenant les professions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - aide en soins et accompagnement AFP - assistant en soins et santé communautaire CFC et assistante en soins et santé communautaire CFC - infirmier ES et infirmière ES - bachelor of science en soins infirmiers 	11.9 (hôpitaux répertoriés) 7.9 (psychiatrie) 7.9 (cliniques de rééducation)
technicien en salle d'opération ES et technicienne en salle d'opération ES	9.3
ambulancier ES et ambulancière ES	9.0
technicien en analyses biomédicales ES et technicienne en analyses biomédicales ES	4.1
technicien en radiologie médicale ES et technicienne en radiologie médicale ES	6.0
bachelor of science en physiothérapie	4.9
bachelor of science en ergothérapie	6.3
bachelor of science de sage-femme	6.5
bachelor of science en nutrition et diététique	16.0